



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2023 – 863
portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019, relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020, modifié et complété par le décret n° 2021–1164 du 27 octobre 2021 et par le décret n° 2022–152 du 02 février 2022, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2021–822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n° 2022–400 du 16 mars 2022 et n° 2023–165 du 20 février 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021–1200 du 30 octobre 2021 portant désignation et constatation de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2021–1305 du 19 novembre 2021 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu l'avis n° 01-HCC/AV du 15 février 2023 concernant une demande d'avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sur les dates de la prochaine élection présidentielle ;

Vu la lettre n° 1724–23/CENI/SE/DEAJ du 03 juillet 2023 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions de l'article 51 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 et de celles de l'article 4 de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018 susvisées, les électeurs sont convoqués aux urnes le **jeudi 09 novembre 2023 à partir de six heures pour le premier tour de l'élection présidentielle.**

Article 2 – Le scrutin sera clos le même jour à dix-sept heures sur l'ensemble du territoire national sous réserve des dispositions de l'article 161 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 3 – Les électeurs utiliseront de nouvelles cartes d'électeur établies conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 4 – Suivant la délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante n° 017/CENI/D/2023 en date du 08 juin 2023, les listes électorales issues du Registre électoral national établi le 20 juillet 2023 sont les seules valides pour l'élection présidentielle de 2023.

Article 5 – Est déclarée chômée et payée, la journée du jeudi 09 novembre 2023, date de la tenue du premier tour de l'élection présidentielle.

Article 6 – Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour de l'élection présidentielle, les électeurs sont convoqués aux urnes le **mercredi 20 décembre 2023 à partir de six heures pour le deuxième tour de l'élection présidentielle.**

Article 7 – En cas de deuxième tour, le jour du scrutin, soit le **mercredi 20 décembre 2023**, est déclarée chômée et payée.

Article 8 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 10 – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 11 juillet 2023

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

TOKELY Justin

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la
Fonction Publique et des Lois Sociales,

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

RIVOTIANA Richard Jean Bosco

**RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO
Lalotiana**

POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo le, **24 JUIL 2023**
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga